

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 9 du 4 avril 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

#### **INSTRUCTION N° 0-3056-2019/ARM/DPMM/1**

relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine.

Du 06 février 2019

# INSTRUCTION N° 0-3056-2019/ARM/DPMM/1 relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine.

Du 06 février 2019

NOR A R M B 1 9 5 2 6 8 6 J

---

Référence(s) :

- [Code du 04 avril 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 3015/DN/PM/1 du 26 novembre 1970 relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [642.2.3.3.](#), [404.3.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°9 du 04/4/2019

---

## 1. GÉNÉRALITÉS

Le brevet de qualification militaire supérieure peut être attribué aux officiers supérieurs qui ont occupé avec succès un des postes de responsabilité prévus à l'annexe II. de l'[arrêté cité en référence](#) et qui, par leur manière de servir, leur expertise technique ou leurs compétences spécifiques, démontrent une employabilité certaine.

Conformément à l'[arrêté cité en référence](#), le brevet de qualification militaire supérieure ne peut être attribué que dans la limite de 20 p. 100 cent du nombre de brevets d'études militaires supérieures et brevets techniques délivrés annuellement

## 2. SÉLECTION DES OFFICIERS

La commission de sélection des officiers pour l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure est prévue à l'article 5 de l'[arrêté cité en référence](#). Elle est composée :

- du chef d'état-major de la marine, président ;
- de l'inspecteur général des armées – marine ;
- du directeur du personnel militaire de la marine.

Une fois par an, cette commission examine les dossiers de tous les officiers réunissant les conditions prévues ci-dessus, en attachant notamment une attention particulière à :

- la qualité des services rendus ;
- les tentatives au concours de l'école de guerre et les éventuelles réussites aux épreuves écrites (admissibilités) ;
- la variété du parcours professionnel, et en particulier la réussite d'une affectation en administration centrale, préférentiellement en région parisienne ;
- la détention de compétences particulières et reconnues, dans des domaines en tension ou à fidéliser ;
- la disponibilité ;
- la mobilité.

## 3. NOTIFICATION

La liste des officiers auxquels le brevet de qualification militaire supérieure est attribué est publiée au *Journal officiel* de la République française.

## 4. ABROGATION – PUBLICATION

L'[instruction n° 3015/DN/PM du 26 novembre 1970 modifiée](#), relative à l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure dans la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.